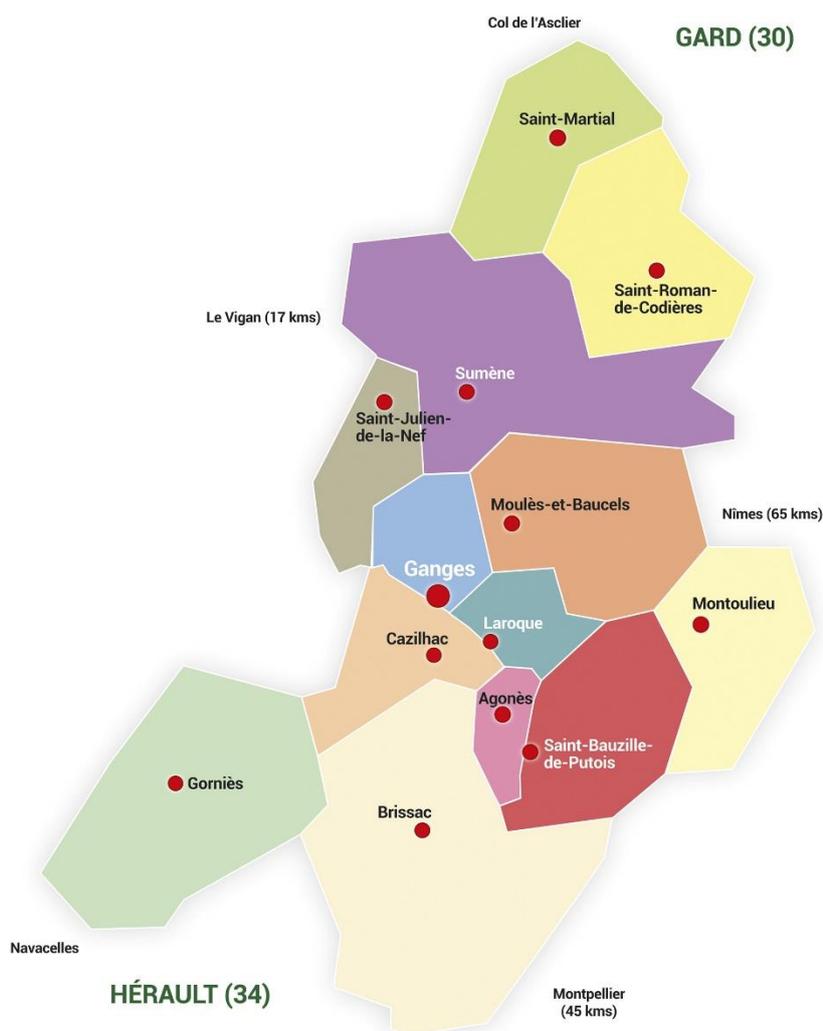




# REGLEMENT INTERIEUR DECHETERIE DE GANGES



## Sommaire

1	Dispositions générales.....	4
1.1	Régime juridique .....	4
1.2	Définition.....	4
1.3	Rôle de la déchèterie.....	5
1.4	Prévention des déchets.....	5
2	Organisation .....	6
2.1	Jours et horaires d'ouverture .....	6
2.2	Affichages .....	6
2.3	Conditions d'accès.....	6
2.3.1	Usagers autorisés .....	6
2.3.2	Véhicules autorisés.....	7
2.3.3	Contrôle d'accès et limitation des apports .....	7
3	Agents de déchèterie .....	8
3.1	Rôle et comportement des agents de déchèterie.....	8
3.2	Interdiction aux agents.....	9
4	Usagers de déchèterie.....	9
4.1	Rôle et comportement des usagers de déchèterie .....	9
4.2	Interdiction aux usagers .....	10
4.3	Visiteurs.....	11
5	Déchets.....	12
5.1	Déchets acceptés.....	12
5.2	Déchets refusés .....	13
5.3	Récupération de déchets.....	14
6	Sécurité et prévention des risques.....	16
6.1	Consignes de sécurité.....	16
6.1.1	Circulation et stationnement .....	16
6.1.2	Risque de chutes.....	16
6.1.3	Risque de pollution.....	16
6.1.4	Risque d'incendie .....	17
6.2	Surveillance du site : vidéoprotection.....	18
6.3	Responsabilités.....	18
6.3.1	Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	18
6.3.2	Mesures à prendre en cas d'accident corporel .....	18

7	Infractions et sanctions .....	19
8	Dispositions finales.....	21
8.1	Application.....	21
8.2	Modifications.....	21
8.3	Exécution .....	21
8.4	Litiges.....	21
8.5	Diffusion .....	21

# Préambule

Réduire à la source la production de déchets, trier, recycler, valoriser, telles sont les objectifs de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises à travers son services de gestion des déchets.

La déchèterie est conçue comme un dispositif indispensable pour la collecte, la valorisation, le réemploi et enfin l'élimination de déchets spécifiques occasionnels qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur poids, leur quantité et/ou leur taille.

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement de l'équipement, la nature des déchets acceptés et refusés, ainsi que les conditions de dépôt et d'accès au site.

## 1 Dispositions générales

### 1.1 Régime juridique

Les déchèteries sont des équipements intégrés dans la filière de collecte et traitement des déchets répondant à la loi du 15 juillet 1975, modifiée le 13 juillet 1992. Elles entrent dans la catégorie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises au titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire).

Elles sont rattachées à la rubrique n°2710 de la nomenclature des ICPE (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) figurant à l'annexe (4) à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

### 1.2 Définition

La déchèterie de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises (CCCGS) est un espace ouvert au public, surveillé et clôturé.

Les usagers autorisés peuvent y apporter certains matériaux et équipements non collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément aux règles de collecte en vigueur.

Les déchets collectés seront périodiquement évacués vers les filières les plus appropriées à leur traitement.

Ce service public n'a pas vocation à se substituer aux filières spécifiques devant être mises en place par chaque professionnel en fonction de son activité.

Le tri est effectué par l'utilisateur, grâce aux panneaux de signalisation du site et aux indications des agents de déchèterie.

Dans tous les cas, l'utilisateur est tenu de respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes des agents. A défaut il s'expose à des sanctions pouvant aller de la contravention à la procédure judiciaire avec exclusion temporaire ou définitive.

### 1.3 Rôle de la déchèterie

Cette installation répond aux objectifs suivants :

- Éviter les dépôts sauvages dans notre environnement ;
- Permettre à la population locale de se débarrasser légalement de matières ou d'objets dont elle n'a plus l'usage ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux exigences de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ;
- Économiser les matières premières et les ressources en énergie en recyclant, réutilisant, et incinérant en récupération d'énergie les déchets du territoire ;
- Appliquer le Plan Départemental d'Élimination des Déchets et Assimilés (PDEDA).

### 1.4 Prévention des déchets

Les gestes de prévention que chaque usager peut adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter ;
- Donner si cela peut encore servir ;
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost ;
- Utiliser les tontes et broyat comme paillage ;
- Privilégier la location ou la seconde main plutôt que l'achat de matériel neuf.

## 2 Organisation

### 2.1 Jours et horaires d'ouverture

Le site est ouvert du lundi au samedi inclus :

- Horaires d'hiver (mi- septembre à fin juin) : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 17h30.
- Horaires d'été (fin juin à mi-septembre) : 7h00 - 13h30.

Les véhicules sont acceptés maximum 10 min avant la fermeture.

Le passage en horaires de saison est susceptible de varier en fonction de la météo. Il fera l'objet d'un affichage avant changement, à l'entrée de la déchèterie et sur le site internet de la CCCGS.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, inondations, etc.) ou de travaux, la collectivité se réserve le droit de fermer temporairement le site.

En dehors des horaires d'ouverture l'accès est formellement interdit. La CCCGS pourra engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

### 2.2 Affichages

Le présent règlement intérieur est affiché devant le local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Il est également disponible en téléchargement sur le site internet de la CCCGS.

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

### 2.3 Conditions d'accès

#### 2.3.1 Usagers autorisés

L'accès à la déchèterie est exclusivement réservé aux particuliers, associations, communes ou professionnels de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

### Exceptions :

- Les administrés des communes de Saint Laurent le Minier et du hameau de Conduzorgues (commune de Montardier) bénéficient par convention d'un droit de dépôt, à l'exception des gravats.
- La CCCGS étant une destination touristique importante, les vacanciers hébergés sur le territoire bénéficient d'un droit d'accès par dérogation, sur présentation d'une facture d'hébergement.

### 2.3.2 Véhicules autorisés

Seuls les véhicules légers (PTAC < 3.5 tonnes) de largeur inférieure ou égale à 2.25 mètres sont autorisés à pénétrer dans la déchèterie.

Les poids lourds ne sont pas admis (sauf accord préalable du Président de la Communauté de communes).

### 2.3.3 Contrôle d'accès et limitation des apports

L'accès à la déchèterie est réservé aux usagers autorisés résidants ou exerçant sur le territoire de la CCCGS. Il est soumis au contrôle de badge effectué par l'agent d'accueil.

Ce badge est à retirer en mairie ou à la CCCGS, sur présentation d'un justificatif de domicile (k-bis pour les professionnels) et de la carte grise du véhicule.

Le badge d'accès doit être affiché de façon visible sur le pare-brise du véhicule utilisé. Les usagers refusant de présenter leur badge sont susceptibles de ne pas être autorisés à déposer leurs déchets.

Usager	Contrôle d'accès	Pièces nécessaires pour le badge	Limitation
Particulier	Badge	Carte grise + justificatif de domicile	3 m <sup>3</sup> /semaine
Professionnel	Badge	Carte grise + K-bis	3 m <sup>3</sup> /semaine
Collectivité	Badge	Carte grise + K-bis	Sans limitation

## 3 Agents de déchèterie

### 3.1 Rôle et comportement des agents de déchèterie

Les agents, ou gardiens de déchèterie sont employés par la collectivité. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. L'agent de déchèterie est donc un relais auprès de l'utilisateur mais il n'est pas l'auteur du règlement et ne peut pas y déroger. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie
- Veiller à la propreté du site et au bon état des équipements en effectuant les entretiens basiques,
- Avoir un comportement correct envers les usagers de la déchèterie,
- Contrôler l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés, contrôler la qualité du tri,
- Aider les usagers à décharger leurs déchets dans les contenants appropriés. Une aide à la manutention et au déchargement doit rester exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personnes âgées, déchets volumineux...).
- Refuser si nécessaire les déchets non autorisés (conformément aux dispositions de l'article 4.2 Déchets refusés) et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter le présent règlement et ses règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers et intervenants sur la déchèterie,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques,
- Gérer les besoins d'enlèvement des bennes et déclarer les anomalies constatées et le vidage des autres contenants,
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers ou les rediriger vers le service compétent de la CCCGS,
- Informer la CCCGS de toute infraction au règlement.

L'agent de déchèterie peut demander tous renseignements quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui paraîtrait suspects. Un contrôle des déchets admis pourra être effectué dans l'enceinte des déchèteries.

L'agent est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant. Dans tous les cas, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes données par les agents de déchèterie.

L'agent est tenu de porter les équipements de protection individuelle fournis par la CCCGS et de demander leur remplacement en cas de besoin.

## 3.2 Interdiction aux agents

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
- sortir des matériaux de la déchèterie ou toute autre récupération,
- Fumer dans les locaux de la déchèterie ou ailleurs que sur la zone prévue à cet effet,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes disposées à quai.

## 4 Usagers de déchèterie

### 4.1 Rôle et comportement des usagers de déchèterie

Il est recommandé aux usagers de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes les opérations de tri, séparation et déchargement.

A l'inverse, les agents de déchèterie peuvent demander aux usagers de nettoyer le sol ou les abords de la benne après leurs dépôts. Pour cela du matériel est mis à leur disposition.

Le déchargement des déchets dans les bennes ou autres contenants se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie. Il demeure seul responsable des pertes ou des vols d'objets ou matériels qu'il fait entrer dans l'enceinte de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant jusqu'au moment du dépôt dans les bennes, ou lors de la transmission au gardien : le transfert de propriété entre l'utilisateur et la collectivité s'opérant à partir de ce moment.

L'utilisateur doit ainsi :

- Se renseigner en amont de sa venue sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès le cas échéant,
- Avoir un comportement courtois et respectueux envers l'agent de déchèterie,
- Respecter le présent règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme, etc.),
- Quitter le site après le déchargement de ses déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès,
- Respecter la Code de la route et la signalétique présente sur le site, et manœuvrer son véhicule avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage avec les outils mis à sa disposition (en cas de déversement de déchets hors bennes de son fait)
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, il doit s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets ou se comporte de manière inappropriée (injures, violence...) s'expose à l'exclusion de la déchèterie ainsi qu'à des sanctions pouvant aller de la contravention à la procédure judiciaire.

## 4.2 Interdiction aux usagers

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les bennes ou autres contenants à déchets,
- Déverser leurs déchets dans une benne fermée,

- Récupérer des objets ou matériaux (chiffonnage) ou donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers,
- Fumer sur l'intégralité du site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Pénétrer dans les locaux de stockage des déchets diffus spécifiques (le dépôt se fait devant les locaux),
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité et en lien avec l'agent de déchèterie,
- Accéder à la plateforme basse réservée au service d'exploitation,
- Laisser des mineurs sans surveillance,
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse (tolérés dans les véhicules fermés). Cette liste n'est pas limitative. L'utilisateur doit respecter les consignes du gardien pour les cas non mentionnés. Les réclamations doivent être adressées au service collecte des Déchets de la CCCGS.

### 4.3 Visiteurs

Des groupes scolaires, associatifs ou autres, peuvent être admis à visiter le site, de préférence en dehors des horaires d'ouverture au public.

Une demande écrite sera adressée au préalable au Président de la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

Les véhicules devront stationner à l'extérieur de l'enceinte.

Le public accueilli sera sous l'entière responsabilité des accompagnateurs.

# 5 Déchets

## 5.1 Déchets acceptés

La liste des déchets admis est non-exhaustive et évolutive, de nouvelles filières de valorisation peuvent être mises en place ultérieurement. Dans tous les cas, les consignes du gardien devront être appliquées.

- ✓ Emballages VIDES (métalliques, plastiques, papiers et cartons)
- ✓ Verre
- ✓ Métaux
- ✓ Mobilier
  - Mobilier d'intérieur
  - Literie
  - Mobilier de jardin
  - Couettes et édredons
- ✓ Encombrants
- ✓ Gravats (hors amiante)
- ✓ Matériaux composés de bois (hors déchets verts, troncs d'arbres et bois brûlé)
- ✓ Textiles (vêtements, sacs, chaussures et autres, propres et secs)
- ✓ Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
  - Electroménager (hors pro)
  - Ecrans
  - Petits appareils (appareils audio et vidéo, outillage électrique, jouets électriques ou électroniques, téléphones portables, tous les objets à piles ou reliés au secteur)
- ✓ Cartouches d'encres
- ✓ Ampoules : tubes fluorescents (néons), lampes à économie d'énergie, à sodium, à mercure, à iodure métallique, à led, lampes techniques (UV, vidéoprojecteurs...)
- ✓ Déchets Diffus Spécifiques (uniquement dans des contenants hermétiques et fermés)
  - Peintures, produits pâteux
  - Produits réactifs
  - Produits phytosanitaires

- Solvants liquides à incinérer
- Acides/ bases
- Aérosols
- Bidons souillés
  
- ✓ Piles et batteries
- ✓ Pneumatiques VL et motos, y compris de compétition, avec ou sans jantes, de particuliers uniquement. Pneus propres non cisailés et non souillés. Maximum 4 pneus par ans et par foyer.
- ✓ Batteries de véhicules
- ✓ Huiles minérales et végétales et leurs bidons (sans eau)
- ✓ Plaques de plâtre
- ✓ Polystyrène
- ✓ Tout venant
- ✓ Articles et Equipements de Sports et de Loisir (AESL)
- ✓ Articles du Peintre

De manière générale il est important de se rappeler que la plupart des revendeurs sont tenus de récupérer les objets faisant partie de leurs produits de vente.

Le gardien pourra refuser tout type de dépôt non compatible avec le site de par sa nature, ses dimensions ou l'état du stockage.

## 5.2 Déchets refusés

La déchèterie de Ganges accueille aussi bien les particuliers que les professionnels. La tolérance à l'égard des professionnels est valable tant que l'on se situe dans la catégorie des déchets ménagers ou assimilés, de par leur nature et/ou leur volume. En cas d'abus, l'agent de déchèterie pourra opposer un refus argumenté.

Si la plupart des déchets encombrants ou toxiques des ménages sont acceptés, certains peuvent être refusés. Auquel cas, dans la mesure du possible, le gardien indique à l'apporteur l'exutoire le plus adapté.

- ✓ Déchets verts (il existe trois plates-formes dédiées sur le territoire) ;
- ✓ Déchets industriels ;

- ✓ Epaves de véhicules ;
- ✓ Pneus issus de professionnels (toutes activités). Pneus PL et agricoles. Pneus VL et motos souillés et/ou cisailés (détériorés) ;
- ✓ Amiante et matériaux amiantés ;
- ✓ Cadavres d'animaux et sous-produits animaux (y compris laine) ;
- ✓ Ordures ménagères résiduelles (couches jetables, vaisselle jetable, objets souillés...) ;
- ✓ Déchets médicaux et de soins (à déposer en pharmacie) ;
- ✓ Armes et munitions (à emmener en gendarmerie) ;
- ✓ Déchets radioactifs ou explosifs ;
- ✓ Matériaux dont le mélange rend impossible la valorisation ou un traitement conforme à la réglementation en vigueur pour les déchets ménagers et assimilés :
  - Moteurs thermiques non vidangés ;
  - Cuves à gaz ou à carburant si absence de certificat de dégazage ou de vidange ;
  - Récipients sous-pression (bouteille de gaz, extincteur...).

Cette liste n'est pas exhaustive, l'agent de déchèterie peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leur forme, leur dimension ou quantité, présenteraient un risque ou une complexité particulière pour l'exploitation.

En cas de déchargement volontaire d'objets ou de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'apporteur.

Le contrevenant court le risque d'une contravention ou d'une sanction pénale, et de se voir refuser temporairement ou définitivement l'accès à la déchèterie par le Président de la CCCGS.

### 5.3 Récupération de déchets

Tout objet autorisé déposé dans l'enceinte de la déchèterie devient propriété de la CCCGS, qui devra en assurer le traitement.

La récupération d'objets et de matériaux dans un but de réemploi et/ou de recyclage est possible, mais réservée aux associations ayant signées une convention avec la CCCGS.

Aussi, la récupération, par les usagers aussi bien que par les agents de déchèterie, d'objets déposés dans l'enceinte n'est pas autorisée.

L'échange d'objets entre les usagers et les agents dans l'enceinte de la déchèterie est interdit.

L'échange d'objets entre usagers est toléré dans un objectif de promouvoir le réemploi seulement lors d'un transfert d'un véhicule à un autre, sans gêne pour la circulation.

## 6 Sécurité et prévention des risques

### 6.1 Consignes de sécurité

#### 6.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h sur l'ensemble des déchèteries. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et que pour le dépôt des déchets dans les conteneurs, colonnes ou bennes.

Les véhicules doivent stationner sans gêner la circulation du site, suivant les recommandations des gardiens.

Les usagers quittent la plateforme de déversement dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement de la déchèterie.

L'accès du quai est limité à 4 véhicules en simultanément. Le gardien peut faire évoluer le nombre de véhicules autorisés en fonction des situations

#### 6.1.2 Risque de chutes

Une attention particulière est portée au risque de chute depuis le quai de déchargement situé en hauteur. Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader. Les risques de chutes sont signalés et l'utilisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

#### 6.1.3 Risque de pollution

Compte tenu de leur potentiel impact sur l'environnement, les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

- Déchets diffus spécifiques (et autres déchets dangereux) : ces déchets doivent être confiés aux agents des déchèteries ou déposés sur rétention à l'emplacement indiqué,

dans un récipient hermétique et fermé. Seul l'agent de déchèterie est habilité à les entreposer à l'intérieur du local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des DEEE et des piles). Ils doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie ou déposés sur rétention à l'emplacement indiqué.

- Huiles de vidange : Il est interdit de mélanger les huiles de vidanges avec les huiles de friture. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. Les récipients ayant servi à l'apport des huiles de vidange doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie ou déposer sur rétention à l'emplacement indiqué.

#### 6.1.4 Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit. Il est donc prohibé de fumer sur l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt de déchets incandescents ou non refroidis (cendres, charbon de bois, etc.) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18, puis le service Collecte des Déchets, à partir du téléphone fixe de la déchèterie ;
- D'organiser l'évacuation du site ;
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Tout manquement ou défaut observé par les agents de la déchèterie dans les moyens de secours mis à disposition sur le site doit faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de la hiérarchie, afin d'assurer le remplacement dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent d'accueil de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

Des extincteurs mobiles sont disponibles dans le local d'accueil et dans le garage du compacteur en bas de quai.

## 6.2 Surveillance du site : vidéoprotection

La déchèterie de Ganges est placée sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie/police nationale et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement intérieur à des fins de verbalisation et/ou poursuite devant les tribunaux compétents.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la CCCGS.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 21 janvier 1995, de la loi du 6 janvier 1978 et du décret du 17 octobre 1996.

## 6.3 Responsabilités

### 6.3.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

Il est rappelé à l'utilisateur de la déchèterie qu'il est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

La CCCGS décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries. Elle n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CCCGS.

### 6.3.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, la partie la plus diligente (usager ou autre agent d'exploitation) doit contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

## 7 Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme des infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chiffonnage dans les contenants situés dans l'enceinte des déchèteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement du site,
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout dépôt sauvage de déchets,
- Les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Toute personne concernée s'expose à l'interdiction temporaire ou définitive, de l'accès à la déchèterie par le Président de la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

Tout frais engagé par l'exploitant-propriétaire du site pour réparer les dégradations ou prendre en charge les dépôts non autorisés seront intégralement facturés auprès du (des) contrevenant(s), sans préjudice de poursuites éventuelles.

Toute autorité ayant pouvoir de police sur le territoire de la commune ou de la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises peut dresser un procès-verbal pour manquement aux règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité imposées par la loi.

De ce fait, les forces de maintien de l'ordre public sont autorisées, de façon permanente, à intervenir directement dans l'enceinte de la déchèterie, y compris en dehors des heures d'ouverture au public, dès qu'elles auront connaissance de troubles.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine encourue
R. 610-5	<b>Non-respect du règlement</b> Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive.
R. 632-1	<b>Dépôt sauvage</b> Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 euros.
R. 635-8	<b>Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule</b> Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R. 644-2	<b>Encombrement de la voie publique</b> en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction
Code Pénal L 322-1 R 635-1	<b>Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien</b> appartenant à autrui	Deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger (contravention de 5eme classe dans ce cas).
	<b>le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins</b> , sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain	3 750 euros d'amende et peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.
Code Pénal L 222-17	<b>La menace</b> de commettre un crime ou un délit contre les personnes	Passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort
Code Pénal 311-1 et suivants et 321-1 et suivants	<b>Le vol et le recel de déchets</b>	Punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € (5 ans et 75 000 € d'amende dans certaines circonstances) d'amende pour le vol, cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour le recel de déchets.
Pénal 132-73	<b>L'effraction</b> consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader	Constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine prévue pour le vol

## 8 Dispositions finales

### 8.1 Application

Le présent règlement intérieur a été présenté et adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

Il est applicable à compter de son affichage sur la déchèterie et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### 8.2 Modifications

Les modifications du règlement intérieur des déchèteries sont décidées par délibération du Conseil Communautaire de la CCCGS.

La révision du règlement intérieur des déchèteries peut intervenir en cas de modification des conditions d'exploitation du service de collecte des déchets ou pour adapter le présent règlement aux modifications de la législation.

### 8.3 Exécution

Monsieur le Président de la Communauté des Communes Gangeoises et Suménoise et les agents du service Déchets sont chargés de l'application du présent règlement.

### 8.4 Litiges

Pour tout litige au sujet du service, les usagers sont invités à s'adresser par écrit à la CCCGS.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

### 8.5 Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie de Ganges, au service Déchets de la collectivité et sur le site internet [www.cdcgangesumene.fr](http://www.cdcgangesumene.fr). Une copie du présent règlement peut être adressée par courriel à toute personne qui en fait la demande par téléphone, courrier ou courriel à la CCCGS.